

Différend : 2016-033

Date : 2016-11-15

Description du différend :

Le 22 août 2016, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait visité, à l'improviste, la résidence d'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Lors de cette visite, la RSG aurait présenté les éléments constituant « le matériel de jeux extérieur ». Les constats à ce sujet sont consignés sur la « grille d'évaluation » du BC, qui comporte deux colonnes permettant de distinguer le matériel lié au développement psychomoteur d'un enfant du matériel favorisant les autres aspects de son développement.

Le 23 août 2016, un avis de contravention en vertu du paragraphe 5 de l'article 91 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) aurait été transmis à la RSG, accompagné d'une copie de la grille d'évaluation. À titre de mesure corrective, il était demandé d'ajouter au matériel de jeux extérieur au moins cinq éléments appartenant à la catégorie « matériel psychomoteur » et au moins trois à la catégorie « matériel destiné aux autres aspects du développement ».

Le 8 septembre 2016, lors de ce que le BC qualifie de « contre-visite », il aurait été constaté que le matériel de jeux extérieur lié au développement psychomoteur était toujours insuffisant parce que la RSG n'avait ajouté que quatre éléments. À cette occasion, le BC aurait demandé à la RSG de l'aviser dans les 48 heures de l'ajout « du nouvel élément de jeu exigé ».

Le 13 septembre 2016, n'ayant pas reçu de « confirmation écrite » de la part de la RSG, le BC lui aurait transmis un second avis de contravention au paragraphe 5 de l'article 91 du RSGEE ainsi que la copie de la grille d'évaluation remplie le 8 septembre 2016. Cet avis accordait 48 heures à la RSG pour corriger la situation.

La partie demanderesse conteste les deux avis de contravention.

La partie visée n'a pas fourni d'observations dans le présent différend.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'article 91, paragraphe 5 du RSGEE précise qu'une RSG doit pourvoir la résidence (qui comprend l'habitation et la cour) où elle fournit les services de garde « de jeux et de matériel éducatif appropriés à l'âge des enfants et à leur nombre et pertinents à la réalisation du programme éducatif ».

Le BC aurait statué sur la non-conformité au paragraphe 5 de l'article 91 du RSGEE lors des deux visites, en se référant :

- aux constats effectués dans la cour extérieure seulement;
- aux valeurs utilisées dans le guide de cotation, un outil d'observation de la qualité des services de garde publié par le ministère de la Famille en 2004. On peut y lire que le matériel accessible aux enfants dans la cour ou au parc ne favorise pas le développement psychomoteur s'il est constitué de cinq éléments ou moins, et qu'il ne favorise pas les autres aspects du développement de l'enfant s'il est constitué de trois éléments ou moins.

On ne peut conclure que la RSG n'a pas pourvu sa résidence de jeux et de matériel éducatif, en qualité et en quantité appropriées, seulement d'après le constat effectué dans la cour extérieure ou seulement en se référant au nombre indiqué dans le guide de cotation. Un avis de contravention à l'article 91, paragraphe 5 du RSGEE peut être remis lorsqu'il est démontré que la RSG n'a pas pourvu sa résidence de jeux et de matériel éducatif :

- appropriés à l'âge des enfants;
- appropriés au nombre d'enfants reçus;
- pertinents à la réalisation du programme éducatif.

Les constats présentés dans le présent différend ne permettent donc pas de démontrer qu'une infraction au paragraphe 5 de l'article 91 a été commise. De plus, même si les constats nécessaires avaient été réalisés lors de la visite du 8 septembre 2016, le deuxième avis de contravention n'aurait pu être délivré pour la seule raison qu'en date du 13 septembre 2016, la RSG n'avait pas transmis une confirmation écrite attestant que les mesures correctives exigées avaient été apportées. Le fait de ne pas transmettre cette confirmation ne constitue pas une contravention au RSGEE. Un avis de contravention ne pouvait donc être remis pour ce motif.

Dans ce contexte, la délivrance des avis de contravention n'était pas justifiée.